

Demandeur :

Le 11.08.2021

M. ZIABLITSEV Sergei

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE

Dossier N°2001780

OBJECTION CONTRE LA DEMANDE DE REGULARISATION

Le requérant a le droit de saisir les tribunaux **lui-même** et l'état n'est pas habilité à VIOLER ce droit-art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Pourquoi le requérant a-t-il besoin d'un avocat pour soumettre **ses commentaires** via son site télérecours ?

Pourquoi le requérant peut déposer son appel lui-même, mais ne peut pas déposer lui-même un autre supplément?

Pourquoi le droit d'un requérant de porter plainte contre un avocat devrait-il dépendre de celui-ci?

Si le requérant a comme une représentante choisie une Association, pourquoi aurait-il besoin d'un avocat qui ne fait rien?

Si l'avocat n'est pas d'accord avec les ajouts du requérant, il doit être remplacé et par conséquent, son opinion ne joue pas un rôle.

Si le requérant est lui-même capable de déposer ses compléments, pourquoi aurait-il besoin d'un avocat pour le faire?

L'avocat doit être RÉCUSÉ selon le complément. Par conséquent, d'obliger le requérant à présenter une récusation à un avocat par l'intermédiaire d'un avocat signifie créer un conflit d'intérêts.

Y a - t-il quelqu'un dans la Cour d'appel avec une formation juridique?

Si le complément n'est pas accepté pour examen, le requérant récuse la Cour en raison de l'absence de formation juridique du personnel de la cour.

Il est également nécessaire de rappeler que l'avocat n'est pas nécessaire pour la demande de récusation par le requérant dans n'importe quelle instance et l'opinion de l'avocat ne joue pas un rôle.

Demandeur avec l'aide l'association «Contrôle public»

